

Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés les « Etats parties »),

Soulignant la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire la quantité d'armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations unies,

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives déjà intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment la poursuite des efforts de réduction des arsenaux nucléaires et l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires et des autres explosions nucléaires,

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

Soulignant également la nécessité de poursuivre les efforts engagés pour lutter efficacement contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects,

Reconnaissant que la cessation définitive de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, juridiquement contraignante et de portée universelle, établira une limite quantitative d'ensemble pour les arsenaux nucléaires,

Considérant la complémentarité de cet effort avec la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et des autres explosions nucléaires, qui a pour objectif de freiner le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et de mettre fin au développement d'armes nucléaires plus évoluées,

Convaincus qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est une étape nécessaire vers la réalisation de l'objectif final d'un monde sans arme nucléaire et qu'il contribuera grandement au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre d'une approche graduelle et systématique,

Saluant les travaux qui ont été tenus dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de la prompte ouverture des négociations d'un tel traité, et rappelant en particulier le document CD/1299 du 24 mars 1995, dans lequel tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se félicitant des discussions du Groupe d'experts gouvernementaux institué par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale des Nations unies pour faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, [et prenant note de ses recommandations,]

Affirmant le dessein de susciter l'adhésion de tous les Etats au présent Traité,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Objet et but du Traité

Est interdite pour tout Etat partie au présent Traité, à compter de l'entrée en vigueur du Traité à son égard, la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Traité :

1. Par matières fissiles on entend :

- a) l'uranium enrichi à 20% ou plus en isotope 235 ou 233 ;
- b) le plutonium séparé contenant moins de 80 % d'isotope 238 ;
- c) toute matière non irradiée contenant les matières définies en a) ou b).

2. Par production des matières fissiles on entend :

- a) l'enrichissement isotopique de l'uranium à un taux égal ou supérieur à 20 % en U235 ou en U233 ;
- b) la séparation des matières fissiles définies au paragraphe 1 du présent article par des opérations de retraitement de combustibles nucléaires, irradiés ou non irradiés.

3. Par installations de production de matières fissiles, ci-après dénommées « les installations de production », on entend :

- a) les installations d'enrichissement de l'uranium dont les capacités de production sont supérieures à un seuil de [XXX] ;
- b) les installations de retraitement des combustibles nucléaires dont les capacités de production sont supérieures à un seuil de [YYY]¹.

¹ Les seuils prévus par les alinéas a) et b) du paragraphe 3 seront définis lors de la négociation du Traité.

4. Par installation de production en arrêt de production on entend toute installation dont les activités de production ont été arrêtées et les matières nucléaires retirées mais dont les capacités de production sont intactes.
5. Par installation de production en arrêt définitif on entend toute installation dont les structures et les équipements essentiels au fonctionnement ont été retirés ou rendus inopérants pour quelque usage de l'installation que ce soit (stockage, traitement ou tout autre usage de l'installation).
6. Par installation démantelée on entend toute installation ayant atteint le stade ultime du processus d'arrêt définitif par une destruction de tous les équipements.

ARTICLE 3

Engagements fondamentaux

1. Chaque Etat partie s'engage, à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, à cesser toute production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ne pas utiliser les matières produites après l'entrée en vigueur du Traité à son égard pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice du droit des Etats parties de poursuivre la production de matières fissiles pour les usages civils ou, conformément à l'article 6, des activités nucléaires militaires non interdites par le Traité.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'engagement prévu au paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie s'engage:
 - a) à mettre à l'arrêt définitif et, dans la mesure du possible, à démanteler ses installations de production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; ou encore,
 - b) à les convertir à des usages civils.
3. Chaque Etat partie a l'obligation d'accepter la vérification de la mise en œuvre de ses engagements au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Traité et selon les modalités détaillées dans une annexe au Traité sur la vérification.
4. Chaque Etat partie s'engage à déclarer toute installation de production dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 4

Organisation

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (ci-après dénommée « l'Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux. Tous les Etats parties sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
2. Sont créées par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.
3. L'Organisation jouit, sur le territoire d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Les représentants des Etats parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans une annexe au présent Traité, ainsi que dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties et dans un accord entre l'Organisation et l'Etat dans lequel est situé le siège de l'Organisation. La Conférence examine et approuve ces accords conformément au paragraphe 14 du présent article.

4. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts bi-annuellement par les Etats parties selon le barème des quote-parts de l'Organisation des Nations unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations unies et celui des Etats membres de l'Organisation. Le budget de l'Organisation comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts, et l'autre aux dépenses relatives à la vérification.

B. Conférence des Etats parties

5. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
6. La session initiale de la conférence est convoquée par le dépositaire au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement.

7. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :
- a) sur décision de la Conférence ; ou
 - b) à la demande du Conseil exécutif ; ou
 - c) à la demande de tout Etat partie appuyée par deux tiers des Etats parties.
8. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article 11, ou en conférence d'examen, conformément au paragraphe 9 du présent article.
9. Sauf si une majorité des Etats parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Etats parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité. Cet examen tient compte de toutes les innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les dix ans une session qui a le même objectif.
10. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à la Conférence.
11. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises, dans la mesure du possible, par consensus. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
12. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Conformément aux dispositions du Traité, elle examine et peut faire des recommandations sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris celles qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique.
13. La Conférence supervise l'application du Traité et l'examen du respect de ses dispositions, et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. Elle supervise également l'activité du Conseil exécutif, dont elle élit les membres conformément au paragraphe 15 du présent article, et du Secrétariat technique, dont elle nomme le Directeur général, et peut adresser des directives à l'un ou à l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.
14. Au titre de ses fonctions, la Conférence examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec les Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation.

C. Conseil exécutif

15. Le Conseil exécutif est composé de [ZZZ]² membres élus par la Conférence. Chaque Etat partie a le droit de siéger, suivant le principe de rotation, au Conseil qui est composé suivant une répartition géographique équitable.
16. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent Traité, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers.
17. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui sont conférées par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées. Le Conseil exécutif œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du Traité. Il supervise les activités du Secrétariat technique.
18. Le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, est habilité à conclure des accords ou des arrangements entre l'Organisation et les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales dont l'activité est en rapport avec celle de l'Organisation.

D. Secrétariat technique

19. Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions au titre du Traité. Il exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité, de même que celles qui lui sont déléguées par la Conférence et le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité.
20. Le Secrétariat technique est composé d'un Directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration. Le personnel doit être limité au minimum nécessaire au bon exercice des responsabilités du Secrétariat.
21. Le Secrétariat technique est établi à titre provisoire, dans les conditions prévues par une annexe au présent Traité, à compter de l'adoption du Traité et jusqu'à son entrée en vigueur, afin d'engager la négociation avec l'AIEA d'un projet d'accord de coopération à soumettre à la Conférence à sa première session et au Conseil à sa première réunion.

² Le nombre d'Etats siégeant au Conseil exécutif sera déterminé lors de la négociation du Traité. Pour mémoire, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA compte 34 membres, celui du Conseil exécutif de la CIAC 41 membres.

ARTICLE 5

Vérification

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification dont les objectifs sont de :

- a) attester de l'arrêt définitif et, le cas échéant, du démantèlement ou encore de la conversion à des usages civils des installations de production de matières fissiles pour les armes ou autres dispositifs nucléaires explosifs ;
- b) vérifier que les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du présent Traité dans les installations déclarées conformément à l'article 3 du présent Traité et au paragraphe 4 du présent article ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ;
- c) assurer les Etats parties de l'absence de toute production de matières fissiles dans des installations non déclarées.

2. Le régime de vérification s'appuie sur : un système de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations effectuées en vertu des paragraphes 4 et 5 du présent article, la consultation et la clarification et les inspections sur place.

3. Les procédures d'application du présent article sont précisées dans une annexe sur la vérification.

4. Toute installation de production de matières fissiles est soumise au régime de vérification.

A cette fin, chaque Etat partie déclare toutes ses installations de production. Les installations à déclarer au titre du présent paragraphe s'entendent des installations en service, ainsi que de toute installation de production en arrêt de production, en arrêt définitif, en cours de démantèlement ou démantelée.

Chaque Etat partie présente au Secrétariat technique, dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration initiale, comprenant les renseignements dont la liste figure dans l'annexe sur la vérification au présent Traité. Les délais et modalités de déclaration des installations de production nouvelles et de mise à jour des informations transmises au titre de la déclaration initiale sont spécifiés dans ladite annexe.

5. Toutes les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du Traité sont déclarées au Secrétariat technique.

A cette fin, chaque Etat partie transmet au Secrétariat technique la comptabilité des matières fissiles détenues dans les installations déclarées.

6. S'agissant des activités de vérification à effectuer conformément au présent article et à l'annexe sur la vérification, l'Organisation étudie les possibilités d'éviter qu'elles ne fassent double emploi avec ce que prévoient les accords conclus entre les Etats parties et l'AIEA aux fins de l'application des garanties.

A cette fin, le Conseil exécutif décide de limiter la vérification à des mesures complétant celles qui sont entreprises conformément aux accords de garanties conclus entre les Etats parties et l'AIEA s'il constate que :

- a) les dispositions de l'accord de garantie de l'Etat considéré sont compatibles avec les dispositions correspondantes du présent article et de l'annexe sur la vérification ; et
- b) l'application de l'accord apporte une garantie suffisante du respect des dispositions pertinentes du Traité³ ; et
- c) l'AIEA tient l'Organisation pleinement informée de ses activités de vérification.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article et de l'annexe sur la vérification, l'Organisation conclut un accord de coopération avec l'AIEA⁴.

7. Rien dans le paragraphe 6 du présent article n'affecte l'obligation dans laquelle se trouve un Etat partie de présenter au Secrétariat technique les déclarations prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article et à l'annexe sur la vérification.
8. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus.

Les activités de vérification sont mises en œuvre de manière à être compatibles avec les impératifs suivants :

- a) la nécessité d'empêcher le transfert ou l'acquisition d'informations sensibles du point de vue de la prolifération des armes nucléaires ;
- b) la préservation des intérêts de sécurité des Etats parties ;
- c) la protection des secrets industriels, technologiques et commerciaux.

9. Dans le cadre des activités de vérification, chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.
10. A la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique et l'Etat partie concerné prennent des dispositions afin de réglementer l'accès à tout ou partie d'une installation de production ou de toute autre installation civile ou militaire à laquelle l'accès est sollicité dans le cadre de la vérification. Ces dispositions sont précisées dans des accords spécifiques entre l'Organisation et l'Etat partie concerné.

³ Le Conseil exécutif pourrait ainsi décider que l'application conjuguée et satisfaisante d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel apporte une garantie suffisante du respect des dispositions du Traité et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre l'Etat partie concerné à des activités de vérification supplémentaires.

⁴ Cet accord précise également la prise en charge par l'Organisation du financement des activités de vérification conduites par l'AIEA en rapport avec le présent Traité.

11. Toutes les mesures voulues sont prises par l'Organisation pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.
12. Sans préjudice des paragraphes 8 à 10 du présent article, chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique. Il prend toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures spécifiées dans l'annexe sur la vérification, pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter effectivement de ses fonctions.

ARTICLE 6

Activités nucléaires militaires non interdites

1. Chaque Etat partie a le droit, après l'entrée en vigueur du Traité et sous réserve de ses dispositions, de poursuivre la production de matières fissiles pour des activités nucléaires militaires non interdites par le Traité.
2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que les matières fissiles produites pour des activités nucléaires militaires non interdites ne soient utilisées qu'à des fins non interdites par le Traité. Dans ce but, et pour donner l'assurance que ses activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées, chaque Etat se soumet à des mesures de vérification. Celles-ci sont précisées dans un protocole spécifique sur la vérification des activités nucléaires militaires non interdites.

ARTICLE 7

Mesures d'application nationales

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :
 - a) pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité;
 - b) pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.
2. Chaque Etat partie informe le Secrétariat technique des mesures qu'il a prises en application du présent article.
3. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise le Secrétariat technique au

moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.

ARTICLE 8

Mesures propres à redresser une situation et à assurer le respect du présent Traité

1. Chaque Etat partie peut informer le Secrétariat technique, sur la base d'éléments d'information étayés, de toute situation qui fait naître des préoccupations quant au respect par un autre Etat partie de ses engagements fondamentaux en vertu du présent Traité. Le Secrétariat examine et évalue ces éléments à la lumière de toute information à sa disposition, reçue de l'AIEA ou d'autres sources.
2. En cas de préoccupation sérieuse quant au respect par un Etat partie de ses obligations fondamentales en vertu du présent Traité, le Secrétariat technique et cet Etat partie concerné se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, le Directeur général, sur la base des informations recueillies par le Secrétariat, peut demander à l'Etat partie concerné, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends, de fournir des éclaircissements ou de prendre sans délai toute autre mesure nécessaire pour clarifier la situation et en faciliter la solution. Le Directeur général en informe le Conseil exécutif.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent dans tous les cas de préoccupation sérieuse du Secrétariat technique, que celle-ci ait été suscitée par les éléments d'information reçus d'un Etat partie et évalués conformément au paragraphe 1 ou qu'elle soit née dans le cadre de la conduite des activités de vérification prévues à l'article 5 du Traité et à l'annexe sur la vérification.

3. L'Etat partie concerné fournit sans délai des éclaircissements au Directeur général.
4. En l'absence de réponse de l'Etat partie concerné ou dans le cas où les éclaircissements fournis ne permettent pas de clarifier la situation, le Directeur général peut déclencher une inspection par mise en demeure ou toute autre mesure déterminée qu'il jugerait nécessaire pour clarifier la situation. Il en informe en parallèle le Conseil exécutif, qui peut s'opposer à sa décision à la majorité des trois quarts.

Le Directeur général ne peut s'opposer à une demande explicite d'un Etat partie que soit conduite une inspection par mise en demeure sur le territoire d'un autre Etat partie que s'il est en mesure de démontrer que la requête est abusive ou frivole.

5. Les modalités de la procédure à suivre en cas de mise en œuvre dans l'Etat partie concerné d'une inspection par mise en demeure sont définies dans l'annexe sur la vérification.
6. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout autre document pertinent reçu par lui, conformément aux dispositions de l'annexe sur la vérification, se rapportant à la situation et détermine s'il y a eu violation du Traité.

7. Le Conseil exécutif enjoint l'État concerné de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Il porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et en informe l'Assemblée générale des Nations unies.
8. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, peut faire des recommandations précises à la Conférence sur des mesures appropriées de sa compétence, en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Traité.
9. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphes 10 et 11 du présent article, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.
10. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet Etat, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du présent Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.
11. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux Etats parties des mesures collectives conformes au droit international.

ARTICLE 9

Mesures de transparence et de confiance

Aux fins de renforcer la transparence et la confiance, les Etats parties concernés :

1. s'engagent, à l'entrée en vigueur du Traité à leur égard, à déclarer à l'Organisation les stocks de matières fissiles civiles constitués avant l'entrée en vigueur du Traité. Ils soumettent ces matières aux mesures de vérification prévues par le présent Traité, en son article 5 ainsi qu'à l'annexe sur la vérification.
2. peuvent, sur une base volontaire, déclarer à l'Organisation, à l'entrée en vigueur du Traité à leur égard ou à tout moment ultérieurement, des matières fissiles qui auraient été produites avant l'entrée en vigueur du Traité pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et qui seraient en excès de leurs besoins de défense. Les Etats concernés s'engagent à ne conserver et n'utiliser les matières ainsi déclarées que pour des activités nucléaires civiles ou des activités militaires non interdites par le Traité. Ils soumettent ces matières à la vérification dans les conditions prévues par le présent Traité ou, à la demande de l'Etat partie concerné, dans des accords spécifiques entre lui et l'Organisation.

3. sont encouragés à donner à l'Organisation des informations sur les installations de production de matières fissiles dont les capacités de production sont inférieures aux seuils fixés par le présent Traité dans son article 2.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions du présent article et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations unies.
2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.
3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à entamer le processus de règlement qu'ils ont choisi et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.
4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif.
5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités relatives au présent Traité. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations unies à cette fin, conformément au paragraphe 18, de l'article 4.
6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article 8 du Traité.

ARTICLE 11

Amendements

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité ou à ses annexes et protocole.
2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les Etats parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux Etats parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités.
4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.
5. Les Etats parties font leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, soumis au vote. Il est adopté par un vote positif d'une majorité de tous les Etats parties, sans vote négatif d'aucun Etat partie.
6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entre en vigueur pour tout autre État Partie quatre vingt- dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et durée du Traité

1. Le Traité entre en vigueur à la date à laquelle l'ont ratifié les Etats qui ont conclu avec l'AIEA une offre volontaire de garanties à la date d'adoption du présent Traité.
2. Le Traité est conclu pour une durée illimitée.

ARTICLE 13

Signature, ratification, adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE 14

Retrait

1. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

Un Etat partie qui entend se retirer du Traité notifie cette intention par écrit au dépositaire, au Conseil exécutif, ainsi qu'à l'ensemble des Etats parties au présent Traité et au Conseil de sécurité des Nations unies. Ladite notification comprend un exposé détaillé et précis des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Le retrait prend effet 180 jours à compter de la date de réception par le dépositaire de ladite notification. Ce délai ne peut être réduit en aucune manière par l'Etat partie ayant notifié son intention de se retirer.

2. Dès réception de la notification de retrait, le Conseil exécutif mandate le Secrétariat technique de lui présenter, dans un délai de trois mois au plus, un rapport présentant son évaluation de l'état de la mise en oeuvre par l'Etat partie qui se retire de ses obligations au titre du présent Traité.
3. Dès réception de la notification de retrait par le Conseil exécutif, le Secrétariat technique convoque, dans un délai de trois mois au plus, une session extraordinaire de la Conférence des Etats Parties pour que ceux-ci examinent la manière appropriée de donner suite, individuellement ou collectivement, à la notification.
4. Les Etats parties membres du Conseil de sécurité prennent également sans délai toutes les mesures appropriées en vue de la saisine du Conseil de sécurité des Nations unies.
5. Le retrait ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la Partie qui se retire, créés par l'exécution du présent Traité avant la prise d'effet du retrait. L'Etat partie qui se retire demeure responsable de toute violation du Traité commise avant son retrait. Tout bien, équipement, matière, matière nucléaire, technologie ou installation transférés avant le retrait et susceptible d'être utilisé à des fins interdites par le présent Traité doit être utilisé, après le retrait, à des fins exclusivement civiles. Les biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations visés au présent paragraphe restent soumis en permanence, après le retrait, aux garanties de l'AIEA.
6. Au titre des mesures individuelles prévues au paragraphe 3 du présent article, tout Etat partie ayant transféré avant le retrait des biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations susceptibles d'être utilisés à des fins interdites par le présent Traité peut en demander la restitution ou le démantèlement. Si ledit Etat n'en fait pas la demande, ou si la restitution ou le démantèlement ne sont pas matériellement possibles, les biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations précités restent soumis en permanence après le retrait aux garanties de l'AIEA, conformément au paragraphe 5 du présent article.

ARTICLE 15

Statut des annexes et du protocole

Les annexes du présent Traité et le protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux annexes et au protocole.

ARTICLE 16

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire du présent Traité ; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.
3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.
4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

ARTICLE 17

Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.